

Règlement 349 **Modifiant le Règlement 292 régissant le Service de protection contre l'incendie**

ATTENDU QUE la municipalité de Palmarolle désire offrir à la population un Service municipal de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce service conformément à l'article 555 3^e paragraphe du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU' une municipalité locale peut adopter un règlement pour organiser, maintenir et régler un Service de protection contre l'incendie;

ATTENDU QUE la Municipalité désire statuer sur le pouvoir de tarifer lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas sur le territoire desservi par le service de sécurité incendie de Palmarolle;

ATTENDU QU' un avis de motion concernant la modification du *Règlement n° 292* a dûment été donné lors de la séance ordinaire 3 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Lyne Vachon, appuyé par la conseiller Jeanot Goulet et unanimement résolu et adopté :

Que le conseil municipal ordonne et statue par le présent *Règlement n° 349* ce qui suit :

ARTICLE NO 1 : ABROGATION

Le présent règlement modifie, à compter de son entrée en vigueur, le *Règlement n° 292* constituant un service de protection contre l'incendie pour la municipalité de Palmarolle.

ARTICLE NO 2 : DÉSIGNATION

Un service incendie connu sous le nom de « *Service de sécurité incendie de Palmarolle* » est par le présent règlement constitué.

Le service est constitué exclusivement de pompiers à temps partiel.

ARTICLE NO 3 : CRÉATION D'UNE BRIGADE INCENDIE

Par le présent règlement, un service incendie sur appel est formé afin de dispenser le service de prévention et de protection contre les incendies sur le territoire de la Municipalité de Palmarolle

ARTICLE NO 4 : MISSION DU SERVICE

Ledit service visera à contenir les pertes de vies humaines et matérielles ainsi que le nombre des incendies par la prévention et la promotion des moyens d'autoprotection. Il assurera le sauvetage des personnes et des biens en cas d'accident ou de désastre.

Confine et éteint les foyers d'incendie en-dedans des limites qui lui sont imposées par leur capacité et s'assure de respecter les exigences du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la *Municipalité Régionale de comté d'Abitibi-Ouest*;

Ceci, dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, infrastructures municipales, ressources humaines et matérielles et de la quantité d'eau, en volume et en pression et des conditions atmosphériques.

ARTICLE NO 5 : COMPOSITION DE LA BRIGADE

Le conseil municipal, sur recommandation du directeur du service incendie, nommera, par résolution, les membres du Service d'incendie et fixera leur rémunération, et ce, en conformité avec l'échelle salariale adoptée par la municipalité.

Pour être éligible à devenir membre du Service d'incendie à titre de pompier sur appel, le candidat devra rencontrer les exigences établies dans les règlements de régie interne du Service incendie.

ARTICLE NO 6 : DIRECTION DU SERVICE

Le Service d'incendie est constitué d'un (1) directeur, d'un (1) directeur-adjoint, de cinq (5) capitaines et d'un maximum de trente (30) pompiers.

Le Service incendie est sous la responsabilité du directeur nommé par résolution du conseil municipal.

Le directeur adjoint ou l'officier le plus haut gradé assume les fonctions et tâches du directeur lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.

Le conseil municipal nomme par résolution, un comité ayant comme mandat de faire le lien entre le service d'incendie et le conseil municipal. Le comité incendie doit être composé d'un (1) conseiller municipal et du maire, du directeur général de la municipalité, du directeur et deux autres membres du service incendie.

Le comité se rencontrera selon le besoin.

ARTICLE NO 7 : RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

Le directeur est responsable de :

- La réalisation des objectifs décrits à l'article n° 4 du présent règlement compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- La planification, l'organisation, la direction, le contrôle du service d'incendie;
- L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- La gestion des opérations à l'intervention, des ressources humaines et matérielles ainsi que de la formation des pompiers;

- La gestion administrative du service incendie dans les limites des budgets qui lui seront alloués;
- L'élaboration de la planification selon les quatre (4) grands champs d'activités ; administration, (gestion du budget mis à sa disposition), formation, entretien, prévention;
- Accomplir les tâches énumérées dans la "Description de tâches" du directeur du service de protection contre l'incendie adoptée par résolution du conseil municipal;
- Faire rapport de ses activités au conseil municipal via toutes les rencontres avec le comité incendie.

ARTICLE NO 8: RESPECT DES LOIS

Le Directeur devra notamment :

- Favoriser le respect des exigences imposées par les Lois provinciales et en particulier la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q. 1995 et ses amendements); compléter et faire parvenir au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les Lois et les règlements;
- S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle et recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;

Le Directeur, sous réserve du niveau de formation des personnes responsables de l'application d'un tel programme, devra aussi :

- Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;
- Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'auto protéger;
- Formuler auprès du Conseil municipal les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et l'identification des points d'eau.
- Enfin, sur toute action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;
- S'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel à la Sûreté du Québec et collaborer avec celle-ci.

ARTICLE NO 9 : OPÉRATION LORS D'UN INCENDIE

Le directeur ou son remplaçant sera entièrement responsable des opérations

lors d'un incendie et il demeurera la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction d'un feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE NO 10 : ENTRAVE AU TRAVAIL DES POMPIERS

Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du directeur ou de son représentant de s'éloigner d'un lieu sinistré, pourra être immédiatement arrêté par ordre du directeur ou son représentant et être référé à la Sûreté du Québec.

ARTICLE NO 11 : POUVOIR DES POMPIERS ET DU DIRECTEUR

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou porter secours.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent :

- Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- Ordonner pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
- Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir de l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- Accepter ou réquisitionner les moyens de secours nécessaires, y compris la location d'équipement ou de service spécialisé tel qu'une pelle mécanique, un opérateur, une remorque, une motoneige ou un VTT avec traîneau, une chaloupe, une scie ou pince de désincarcération, mais sans s'y limiter, lorsque les moyens du service incendie sont insuffisants ou que les lieux sont difficilement accessibles, pour répondre à l'urgence d'une situation.

ARTICLE NO 12 : DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

Le directeur ou son remplaçant pourra ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc... si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès d'un incendie.

ARTICLE NO 13 : VÊTEMENTS PROTECTEURS

Les vêtements protecteurs pour le combat des incendies pour les pompiers et les officiers seront fournis par le service et porteront l'étiquette approuvée NFPA .

ARTICLE NO 14 : ALERTE

Le Conseil municipal devra prendre tous les moyens nécessaires afin de permettre aux pompiers de répondre en tout temps rapidement à une alerte.

ARTICLE NO 15 : AVANCEMENT

Le directeur adjoint et les autres officiers sont nommés par résolution du conseil municipal sur recommandation du directeur du service incendie.

ARTICLE NO 16 : ENTRAIDE MUNICIPALE

Le directeur ou son représentant peut requérir l'entraide ou l'assistance des services d'incendie avoisinants lors d'un incendie majeur afin d'assurer une protection minimale sur le territoire de la Municipalité. Il peut aussi autoriser l'entraide ou l'assistance à un service d'incendie avoisinant requérant.

ARTICLE NO 17 : ENTENTE INTERMUNICIPALE

Le directeur devra, par son action, favoriser l'établissement des plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour être valides, ces plans d'entraide devront être conformes à la Loi sur la sécurité incendie.

ARTICLE NO 18 : MUNICIPALITÉ DESSERVIE PAR LE SERVICE D'INCENDIE

Lorsqu'en vertu d'une entente officielle, ledit service d'incendie sera appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité, le directeur ou son remplaçant conservera tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents sur le service incendie de Palmarolle.

Cependant, la responsabilité civile découlant de l'intervention incombera à la municipalité qui aura profité du service incendie.

ARTICLE NO 19 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

La municipalité s'engage à souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant tous les officiers et les pompiers et à en défrayer le coût.

ARTICLE NO 20 : RÈGLEMENTS

Les membres du service, devront se conformer aux règlements de régie interne élaborés par le directeur.

Ces règlements feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès de chaque membre du service.

ARTICLE NO 21 : RÉPRIMANDES

Le Directeur peut réprimander verbalement ou par écrit tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de non-respect des règlements généraux et de régie interne, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou

qui refuse ou néglige de se conformer aux règles ou règlements généraux servant à la bonne marche dudit service.

ARTICLE NO 22 : SUSPENSION, CONGÉDIEMENT

Le conseil peut rétrograder un officier, suspendre un membre du service pour une période jugée à propos ou congédier, sur recommandation du directeur, tout officier ou pompier trouvé coupable d'une des infractions énumérées dans le règlement de régie interne et qui est jugée suffisamment grave pour mériter une telle punition. Cette recommandation du directeur s'applique aussi pour les membres du service n'ayant pas complété leur formation.

ARTICLE NO 23 : POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ

23.1 La municipalité a le pouvoir de tarifier lors d'une intervention destinée à prévenir ou combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas sur le territoire desservi par le service de sécurité incendie de Palmarolle.

La tarification sera basée sur les taux en vigueur établis dans le document intitulé « *Entente relative à l'entraide mutuelle des services de sécurité incendie de l'Abitibi-Ouest* » et présent en tant qu'*Annexe « A »*.

23.2 Sans égard à la cause ou la nature du sinistre, à la nature responsable ou irresponsable du sinistré, ou à la combinaison de facteurs contributifs :

23.2.1 Étant donné les pouvoirs accordés à l'autorité du service incendie de recourir à des moyens de secours supplémentaires lors d'un sinistre, tel que spécifié à l'article 11, la municipalité a le pouvoir de refacturer au sinistré, les frais d'équipement ou de service spécialisé, ou le moyen de secours privé.

23.2.2 La municipalité a aussi le pouvoir de facturer partiellement ou totalement le sinistré pour la réparation ou le remplacement d'un bien public municipal si, lors de l'événement ou consécutivement à l'événement, des dommages ou une destruction d'un bien public municipal surviennent, par exemple le bris d'un luminaire, le bris du pavé ou d'un trottoir, des dommages à un véhicule ou un bâtiment, mais sans s'y limiter.

23.3 Le paragraphe 23.2 ne s'applique pas lors d'un événement de grande envergure dont les mesures de sécurité civile ont été décrétées et dont les activités ou les frais sont soutenus par une aide gouvernementale.

23.4 Lorsque l'autorité du service incendie statue que l'origine du sinistre est partagée à plus d'un individu ou propriétaire, le partage d'une facture tel que stipulé en 23.2 est établi proportionnellement entre ceux-ci.

ARTICLE NO 24: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi, le jour de sa publication.

Véronique Aubin
Mairesse

Isabelle Moisan
Directrice générale, greff.-trésorière

Avis de motion : 27 juin 2023
Adoption du règlement : 6 novembre 2023
Publié et entré en vigueur : 14 novembre 2023